

Amiens, le 4 octobre 2023

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Adeline MALOBERTI SCELLIER
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE 1^{er} degré public
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Aurélie GUILLEMET
aurelie.guillemet@ac-amiens.fr
03 22 71 25 39

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2024.

Références :

- Décret n°2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école ;
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;
- Arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'école ;
- Circulaires n°2014-163 et n°2014-164 du 1er décembre 2014.

Cette circulaire précise les conditions de recrutement et de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur un emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

Les nominations sur les fonctions de directeur d'école de deux classes et plus sont possibles dans la limite des emplois vacants. Après inscription de l'enseignant sur une liste d'aptitude, cette inscription demeure valable :

- durant trois années scolaires ;
- ou sur demande de l'enseignant inscrit sur une liste d'aptitude départementale et muté dans un autre département pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude ;
- ou sur demande de l'enseignant qui, nommé dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école après inscription sur liste d'aptitude, a occupé cette fonction durant trois années scolaires au moins.

I – Conditions de nomination dans un emploi de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude

1- Cas général

- Justifier, au 1^{er} septembre 2024, d'au moins trois ans de services effectifs accomplis dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée ;
- Faire acte de candidature au moyen de l'imprimé, joint en annexe 1 de la présente circulaire.

Les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de 2022 et 2023 n'ont pas à solliciter une inscription sur celle de 2024.

2- Cas des enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour l'année scolaire 2023-2024 complète qui sollicitent leur inscription au titre de l'année 2024

- Ils doivent faire acte de candidature au moyen de l'annexe 1 ;
- Ils sont dispensés de la condition d'ancienneté ainsi que de l'entretien avec la commission départementale mentionnée dans le paragraphe « modalités » ci-dessous, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

3- Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est arrêtée par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme, dans les conditions suivantes :

- Les candidatures à la liste d'aptitude de directeur d'école sont adressées à l'Inspecteur d'académie sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription ;
- Elles font l'objet d'un avis motivé de l'IEN ;
- Elles sont soumises à l'avis d'une commission départementale composée de la A-DASEN, d'un IEN et d'un directeur/trice qui formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats qui se réuniront le mercredi en novembre et décembre (sauf dans le cas 2 mentionné ci-dessus) ;
- Les candidats ayant eu un avis favorable de la commission départementale auront suivi obligatoirement en **intégralité** la formation de 72 heures (cf. III).

II – Personnels dispensés d'inscription sur la liste d'aptitude

Les enseignants qui, par le passé, ont été nommés pendant au moins trois années scolaires dans un emploi de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été continues. La manière de servir pourra être vérifiée.

Lors du mouvement intra-départemental 2024, les intéressés pourront solliciter leur réinscription de droit sur la liste d'aptitude sur l'application mouvement MVT1D. Les directeurs d'école en fonction au titre de la présente année scolaire peuvent à nouveau solliciter des postes de direction en cas de changement de département.

III - Formation

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école de trois semaines (72 heures). Cette formation ne pourra plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonctions et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude. Elle se déroulera entre janvier et mars.

Organisation de la formation

La formation est hybride : elle comprend des temps à distance (un parcours M@gistère) et des temps en présentiel (journées d'immersion, regroupements).

Une partie de la formation aura également lieu hors temps scolaire.

IV – Nouveaux points réglementaires induits par le décret n°2023-77 du 14 août 2023, relatif aux directeurs d'école

1- Avancement des directeurs d'école

L'article 4 du décret précise qu'à l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, l'enseignant concerné bénéficie, pour son avancement, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

2- Evaluation des directeurs d'école

L'article 14 du décret indique que les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions, puis au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'IEN de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice.

Un arrêté ministériel précisera ultérieurement les modalités d'évaluation.



Gilles NEUVIALE

PJ : Annexe 1 : Candidature
Annexe 2 : Vademecum

DÉCOMPTÉ DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITÉ D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES TITULAIRE

Fonctions précédemment occupées (adjoint, chargé d'école...)	École ou établissement d'exercice (préciser école élémentaire ou maternelle)	Périodes (du au)

En application du décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié,

NOM.....PRÉNOM.....

Lieu d'exercice

sollicite de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Somme, mon inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus établie **au titre de l'année 2024.**

Fait à , le

Signature du candidat

OBSERVATIONS ET AVIS DE L' IEN

1. Faire toutes observations sur la présentation générale, l'intérêt porté aux activités éducatives et pédagogiques, la qualité des résultats obtenus par le candidat.

2. Dans la perspective de l'emploi sollicité, donner brièvement, mais avec précision, les éléments permettant d'établir le profil du candidat (sens du service public, sens de l'organisation, aptitude à l'animation, à l'innovation, à la relation et à la communication).

3. Formuler un jugement global et un pronostic sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions sollicitées en faisant apparaître les points forts (A) et les points faibles (B) du candidat.

A.

-
-
-
-
-

B.

-
-
-
-
-

4. Conclusion : AVIS FAVORABLE
 AVIS DÉFAVORABLE (motiver)

.....
.....
.....

NOM DE L'INSPECTEUR (TRICE) :

Fait à , le
(signature)

**Vade-mecum de l'inscription à la liste d'aptitude
de directeur d'école deux classes et plus**

Votre situation	Si vous souhaitez être inscrit sur la liste d'aptitude
Vous n'avez jamais obtenu la liste d'aptitude	
<p align="center">Vous exercez en tant qu'enseignant du 1^{er} degré (instituteur ou professeur des écoles) depuis au moins 3 ans au 1^{er} septembre 2024.</p>	<p>Vous pouvez solliciter l'inscription sur la liste d'aptitude. Vous devez pour cela remplir l'annexe 1 et la renvoyer à votre IEN de circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Si vous n'êtes pas directeur d'école</u> : vous passerez devant une commission prévue à cet effet. • <u>Si vous êtes directeur d'école à titre provisoire pour cette année scolaire</u> : votre IEN sera sollicité. Vous serez nommé de plein droit sur la liste d'aptitude si votre IEN émet un avis favorable. En cas d'avis défavorable, vous passerez devant la commission prévue à cet effet.
<p align="center">Vous exercez en tant qu'enseignant du 1^{er} degré (instituteur ou professeur des écoles) depuis moins de 3 ans au 1^{er} septembre 2024.</p>	<p>Réglementairement, vous ne pouvez solliciter l'inscription sur la liste d'aptitude.</p> <p><u>Exception</u> : vous êtes directeur d'école à titre provisoire durant l'intégralité de cette année scolaire. Dans ce cas, la condition d'ancienneté requise ne s'applique pas. Vous pouvez remplir le coupon n°1 et le renvoyer à votre IEN de circonscription. Vous serez nommé de plein droit sur la liste d'aptitude si votre IEN émet un avis favorable. En cas d'avis défavorable, vous passerez devant la commission prévue à cet effet.</p>
<p>N.B. : Si votre candidature à la liste d'aptitude est finalement retenue, vous bénéficierez d'une <u>inscription de principe</u> à la liste d'aptitude. Vous devrez alors obligatoirement suivre la formation préalable de 72h aux fonctions de directeur d'école. Au terme de celle-ci, votre inscription sur liste d'aptitude sera entérinée. Si vous ne suivez pas cette formation, vous ne pourrez obtenir la liste d'aptitude.</p>	

Vous avez déjà obtenu la liste d'aptitude	
<p>Vous avez obtenu la liste d'aptitude en 2022</p> <p>ou</p> <p>obtenu un avis favorable en 2023</p>	<p>Vous n'avez pas besoin de solliciter la réinscription sur la liste d'aptitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Vous avez suivi la formation de 72h préalable à l'inscription sur liste d'aptitude</u> : aucune démarche n'est à prévoir. Vous bénéficierez d'une priorité pour l'obtention de postes de direction au mouvement intra-départemental 2024. • <u>Si vous n'avez pas suivi la formation</u> : vous devrez vous rapprocher de la DPE-DSDEN à l'adresse suivante : ce.dpe80@ac-amiens.fr
Votre situation	Si vous souhaitez être inscrit sur la liste d'aptitude...
<p>Vous avez obtenu la liste d'aptitude avant 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Vous avez exercé des fonctions de direction durant moins d'un an sur l'ensemble de votre carrière</u> : vous devez solliciter la réinscription sur la liste d'aptitude grâce au coupon n°1. Vous passerez devant la commission prévue à cet effet. • <u>Vous avez exercé des fonctions de direction entre un an et trois ans sur l'ensemble de votre carrière</u> : vous devez solliciter votre réinscription sur liste d'aptitude grâce au coupon n°1. Votre IEN sera sollicité. Vous serez nommé de plein droit sur la liste d'aptitude si votre IEN émet un avis favorable. Si ce n'est pas le cas, vous passerez devant la commission prévue à cet effet. • <u>Vous avez exercé des fonctions de direction durant plus de trois ans sur l'ensemble de votre carrière</u> : vous pourrez solliciter votre réinscription de droit sur la liste d'aptitude lors du mouvement intra-départemental 2024, dans l'application mouvement MVT1D.